

## Décision ARS/GHT/66 n°2022-0604

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté n°2016-893 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-893 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-273 en date du 27 février 2017 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 février 2017,
- VU la décision n°2017-2761 en date du 12 Septembre 2017 approuvant les avenants n°4 et 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 25 Octobre 2017,

- VU la décision n°2018-190 en date du 29 Janvier 2018 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 Janvier 2018,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle, du Centre Hospitalier de Prade et du Centre Hospitalier de Thuir après concertation des directeurs, sur l'avenant 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES - THUIR »,
- VU l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES – THUIR » en date du 21 Décembre 2022,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle, du Centre Hospitalier de Prades et du Centre Hospitalier de Thuir ont signé l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES - THUIR »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES - THUIR » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

# DECIDE

## Article 1 :

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES - THUIR », signés par les directeurs du Centre Hospitalier de Perpignan, du Centre Hospitalier de Narbonne, du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, du Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle, du Centre Hospitalier de Prades et du Centre Hospitalier de Thuir, établissements parties au groupement, portant intégration du CH de Thuir au Groupement Hospitalier de Territoire DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES est **approuvé**.

## Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES - THUIR » n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

## Article 3 :

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERPIGNAN – NARBONNE – LEZIGNAN-CORBIERES – PORT-LA-NOUVELLE – PRADES – THUIR » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le

**Le Directeur Général,**



**Pierre RICORDEAU**